

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS496

présenté par

Mme Melchior, Mme Métayer, Mme Liliana Tanguy, Mme Chantal Bouloux, Mme Spillebout,
M. Ghomi, M. Fait, M. Brosse, M. Abad, M. Bordat, M. Pont, M. Vuibert et Mme Riotton

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« définies à l'article L. 119-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que plusieurs dispositions de cette proposition de loi visent à lutter contre la maltraitance, aucun lien ne semble fait avec la définition de la maltraitance issue de l'article 23 de la loi du 7 février 2022 codifiée à l'article L 119-1 du CASF. Un rattachement à cet article permettra de mieux caractériser les maltraitances et ainsi de mieux y faire face.